

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de l'Équipement  
Haute-Savoie

Service urbanisme, risques et environnement

Cellule prévention des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDE n° 2008.441

**Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles inondations de la commune de Marignier**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté d'approbation n° 1383-2004 en date du 28 juin 2004 relatif à la révision partielle du PPR « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre » de la commune de Marignier,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Marignier.

**Article 2** - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les inondations.
- Article 4 -** La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la révision de ce plan.
- Article 5 -** Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :
- Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Consultation administrative de la D.I.R.E.N.
- Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Marignier. Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :
- le Dauphiné libéré.
- Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 -** Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2008

Le Préfet,

Signé

Michel BILAUD